

Copie

Délivrée à: tribunal du travail de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2018 / 375

Date du prononcé

05 février 2018

Numéro du rôle

2004/AB/46169

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

sixième chambre

Arrêt

COVER 01-00001043738-0001-0008-01-01-1



ACCIDENTS DU TRAVAIL

Arrêt contradictoire

Définitif

En cause de :

G

domicilié à

partie appelante,

représentée par Maître PIRET Etienne loco Maître VAN DESSEL Géry, avocat à 1495 VILLERS-LA-VILLE,

contre :

ETHIAS, S.A., dont le siège social est établi à 4000 LIEGE, rue des Croisiers 24,

partie intimée,

représentée par Maître BRUNEEL Marle-Claire loco Maître DESMECHT Philippe, avocat à 7180 SENEFFE,

★

★ ★

I. LES ANTÉCÉDENTS DE LA PROCÉDURE

La cour du travail est saisie de l'appel de monsieur dirigé contre un jugement du tribunal du travail de Nivelles du 6 octobre 2004, par lequel le tribunal a déclaré la demande de monsieur non fondée.

La cour du travail a prononcé un premier arrêt dans cette cause le 8 septembre 2008, par lequel elle a reçu l'appel et rouvert les débats pour permettre aux parties de compléter l'instruction du dossier.

Par un deuxième arrêt prononcé le 28 janvier 2013, la cour du travail a :

- dit l'appel fondé en ce qu'il y a lieu de dire pour droit que monsieur a été victime d'un accident du travail le 30 mars 1999,
- réformé le jugement attaqué en ce qu'il a débouté monsieur de sa demande originale,
- confié une mission d'expertise au Dr Van Hoecke.





665, 671 et 692bis du Code judiciaire). Cette aide est réservée aux personnes qui entrent dans les conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Monsieur n'a pas demandé le bénéfice de l'assistance judiciaire et aucun élément du dossier n'indique qu'il répond aux conditions légales pour pouvoir y prétendre.

La loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail met les dépens de la procédure à charge de l'assureur même dans le cas où la demande de la victime est rejetée, sauf demande téméraire et vexatoire (article 68 de la loi).

L'article 1018 du Code judiciaire établit la liste des dépens ; celle-ci comprend, notamment, « les frais de toute mesure d'instruction, notamment la taxe des témoins et des experts » (8°). Il faut entendre par là les frais et honoraires de l'expert et des éventuels sapiteurs, mais non les frais des avocats ou conseillers techniques qui assistent les parties lors de l'expertise¹ ; les frais de leurs avocats sont d'ailleurs visés séparément au point 6° de l'article 1018, à titre d'indemnité de procédure.

Les frais et honoraires d'un conseiller technique ne peuvent dès lors pas être mis à charge de l'assureur à titre de dépens.

La jurisprudence de la Cour de cassation

Dans son arrêt du 2 septembre 2004², la Cour de cassation a considéré que les honoraires et frais d'avocat ou de conseil technique exposés par la victime d'une faute contractuelle peuvent constituer un élément de son dommage donnant lieu à indemnisation dans la mesure où ils présentent un caractère de nécessité. Cette décision s'appuie sur l'article 1149 du Code civil qui pose en principe la réparation intégrale du préjudice causé par une faute contractuelle.

Cette jurisprudence a été étendue par la suite à l'indemnisation du dommage causé par une faute aquilienne³ et par un délit⁴ ainsi qu'à certaines hypothèses d'indemnisation sans faute. Ainsi, les honoraires peuvent-ils, s'ils présentent un caractère de nécessité, être inclus dans la « juste et préalable indemnité » qui est due en cas d'expropriation⁵ ou dans la réparation du dommage causé par un accident de la route, due par le Fonds commun de garantie automobile dans les hypothèses et les limites prévues par la loi⁶.

¹ C.trav. Liège, 10 janvier 2011, RG n° 2008/AL/35.899, www.juridat.be

² J.T., 2004, p.684.

³ Cass., 16 novembre 2006, J.T., 2007, p. 14.

⁴ Cass., 28 mars 2007, J.T., 2007, p. 462.

⁵ Cass., 5 mai 2006, J.T., p. 342.

⁶ Cass., 6 janvier 2010, R.G.A.R., p. 14634.



Dans tous ces cas de figure, la Cour de cassation s'est fondée sur le caractère intégral de la réparation due à la victime pour y inclure les frais et honoraires de son avocat et/ou de son conseiller technique. Dans son arrêt du 1^{er} mars 2012, la Cour a encore jugé que les frais de défense qui ne concernent pas l'assistance d'un avocat, mais bien celle d'un conseiller technique, sont pris en considération en vue d'une indemnisation en cas de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle, après avoir souligné que dans ces deux cas, la loi prescrit la réparation complète du dommage⁷.

Or, le principe de la réparation intégrale est écarté en matière d'accidents du travail. L'un des fondements du système établi par la loi en matière d'accidents du travail est le caractère forfaitaire de la réparation. L'indemnisation mise à charge de l'assureur doit être déterminée selon des modes de calcul propres fixés par la loi relative aux accidents du travail, qui exclut tout autre mode de fixation du préjudice réparable par l'assureur.

Le principe de la réparation intégrale du préjudice ne peut dès lors pas être invoqué pour justifier la demande de Monsieur

Monsieur ne peut pas davantage se fonder sur une faute dans le chef de la SA ETHIAS.

En effet, le refus d'ETHIAS de reconnaître l'existence d'un accident du travail, refus qui a donné lieu à la procédure judiciaire, ne reposait pas sur des motifs médicaux. Après avoir reconnu l'accident du travail, notre cour a décidé de faire procéder à une expertise médicale dans le cadre de laquelle monsieur a fait appel à un médecin, en qualité de conseil technique. Les deux parties se sont déclarées d'accord sur l'avis de l'expert désigné par la cour. Les circonstances dans lesquelles l'expertise médicale s'est déroulée ne révèlent pas de comportement fautif dans le chef d'ETHIAS.

Le droit au procès équitable

Monsieur fait valoir son droit d'être défendu à armes égales dans le contexte de l'expertise judiciaire, ce qui comprendrait le droit à s'entourer des conseils d'un médecin.

En réalité, c'est la prise en charge des honoraires du médecin qui est intervenu en qualité de conseiller technique de Monsieur au cours de l'expertise qui est en cause, plutôt que l'intervention du médecin elle-même.

Il a déjà été indiqué que le Code judiciaire prévoit la prise en charge par l'État des frais d'assistance d'un conseiller technique lors d'expertises judiciaires dans le cadre de l'assistance judiciaire, mais que cette aide est réservée aux personnes qui entrent dans les

⁷ R.A.B.G., p. 748 et obs. J. VAN DONINCK.



conditions pour bénéficier de l'assistance judiciaire. Il n'est pas soutenu que Monsieur répond à ces conditions.

L'article 6.1 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, qui garantit à chacun le droit à ce qu'un tribunal connaisse de toute contestation relative à ses droits et obligations de caractère civil, a pour but de protéger des droits non pas théoriques ou illusoires, mais concrets et effectifs. Les États parties à la Convention, dont la Belgique, ont contracté l'obligation d'assurer un accès effectif à la justice, si nécessaire par des mesures positives. Le principe d'égalité des armes implique l'obligation, pour les États, d'offrir à chaque partie une possibilité raisonnable de présenter sa cause, y compris ses preuves, dans des conditions qui ne la placent pas dans une situation de net désavantage par rapport à son adversaire⁸. C'est sur cette base que la Cour européenne des droits de l'homme a considéré, dans l'affaire Airey, que l'article 6.1 de la Convention avait été violé en ce que Madame n'avait pas pu avoir un accès effectif à la justice, faute d'être en mesure de supporter les frais et honoraires d'un avocat, dans le cadre d'une procédure très complexe⁹.

La Cour européenne a toutefois indiqué que l'article 6.1 n'implique pas que l'État doive fournir une aide judiciaire gratuite dans toute contestation touchant un droit de caractère civil. Les circonstances de la cause jouent un rôle important¹⁰.

La situation de Monsieur se distingue de celle jugée par la Cour européenne en ce qu'il n'est pas prétendu qu'il n'aurait pas les moyens de supporter les frais et honoraires de son conseiller technique. Si tel avait été le cas, il aurait pu prétendre à la prise en charge de ces frais et honoraires dans le cadre de l'assistance judiciaire. Il ne l'a pas demandée.

Monsieur a bénéficié effectivement de l'assistance de son conseiller médical. Pour ce qui concerne la prise en charge du coût de cette assistance, il se trouve dans la même situation que la partie adverse, qui supporte également le coût de l'intervention de son propre médecin-conseil.

Dans les circonstances de la présente cause, il ne ressort pas des éléments soumis à la cour du travail que le fait que le coût du conseiller technique reste à la charge de Monsieur ait effectivement entravé son droit à un procès équitable.

⁸ C.E.D.H., 27 octobre 1993, *Dombo Beheer BV / Pays-Bas*, n° 33, C.E.D.H., 24 avril 2003, *Yvon / France* ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Kress / France*, n° 72 ; C.E.D.H., 18 février 1997, *Niedröst-Hüber / Suisse*, n° 23 ; C.E.D.H., 23 octobre 1996, *Ankerl / Suisse*, n° 38.

⁹ Arrêt du 9 octobre 1979, *Airey / Irlande*.

¹⁰ § 26, alinéas 6 et 7 de l'arrêt *Airey*.



Le respect de la Constitution

La Cour constitutionnelle a été interrogée à plusieurs reprises sur la conformité à la Constitution du régime qui vient d'être décrit.

Dans son arrêt n° 15/2009 du 5 février 2009, la Cour a jugé que « les différences qui existent entre les avocats et les conseils techniques en ce qui concerne leur place dans le procès et la nature de leur intervention justifient que le législateur n'ait pas étendu la réglementation spécifique qu'il a adoptée pour la répétibilité des frais et honoraires d'avocat à l'ensemble des autres conseils qui sont éventuellement susceptibles d'intervenir dans une procédure judiciaire ».

Dans son arrêt n° 61/2016 du 28 avril 2016, la Cour a jugé que « l'absence de possibilité de principe de mettre à charge de l'assureur-loi les frais d'assistance d'un médecin-conseil est raisonnablement justifiée et n'entraîne aucune limitation disproportionnée des droits des travailleurs concernés »¹¹.

Le dispositif légal critiqué a, dès lors, été jugé conforme à la Constitution.

Par conséquent, la demande de remboursement des frais de conseiller technique doit être déclarée non fondée.

III. DÉCISION DE LA COUR DU TRAVAIL

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant après avoir entendu les parties,

Fixe les conséquences indemnissables de l'accident du travail survenu à monsieur le 30 mars 1999 comme suit :

- **incapacité temporaire totale du 30 mars 1999 au 6 juin 2000**
- **consolidation le 7 juin 2000**
- **incapacité permanente partielle de 10 %**
- **nécessité d'un corset renouvelé une seule fois en 2004.**

Fixe le salaire de base à 20.748,13 euros ;

¹¹ Point B.11.1.



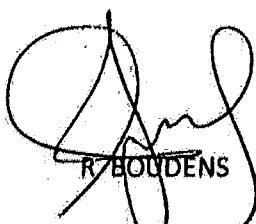
Déclare la demande de remboursement des frais de conseil technique non fondée ; en déboute monsieur

Condamne ETHIAS à payer à monsieur les dépens de l'instance d'appel, liquidés à 349,80 euros jusqu'à présent (montant demandé et non contesté à titre d'indemnité de procédure) ;

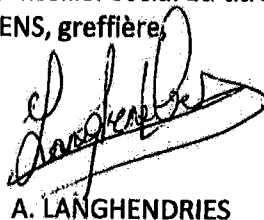
Met à charge de ETHIAS les frais et honoraires de l'expert, taxés à la somme de 3.329,62 euros par ordonnance du 26 juin 2014.

Ainsi arrêté par :

F. BOUQUELLE, conseillère,
A. FLAMAND, conseiller social au titre d'employeur,
A. LANGHENDRIES, conseiller social au titre d'ouvrier,
Assistés de R. BOUDENS, greffière,



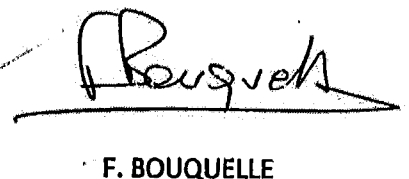
R. BOUDENS



A. LANGHENDRIES



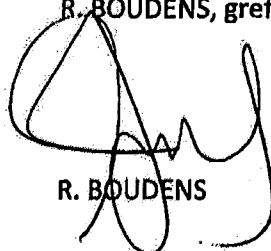
A. FLAMAND



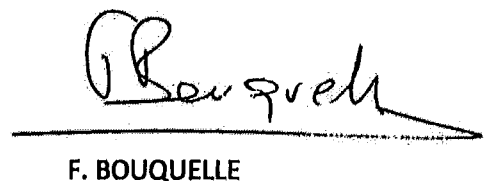
F. BOUQUELLE

L'arrêt est prononcé, en langue française à l'audience publique de la 6ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 5 février 2018, où étaient présents :

F. BOUQUELLE, conseillère,
R. BOUDENS, greffière,



R. BOUDENS



F. BOUQUELLE

